



# REFORME DE L'ENCADREMENT SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Dans la continuité de la réforme de la haute fonction publique de l'État intervenue en 2022, l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale (FPT) fait l'objet, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026**, d'une réforme substantielle.

L'objectif est de rendre plus attractifs les emplois supérieurs de la FPT et de permettre une plus grande mobilité et une plus grande ouverture des fonctions liées aux emplois supérieurs ainsi que d'opérer une convergence avec la haute fonction publique de l'État.

## TABLE DES MATIERES

<b>Modification du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :</b> .....	1
<b>Modification de la structure des emplois fonctionnels et de direction :</b> .....	4
<b>Modification du régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés sur un emploi fonctionnel administratif :</b> .....	9

### ➤ Modification du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

[Décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux](#)

[Décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux](#)

**En premier lieu**, le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux se trouve organisé autour de trois nouveaux grades :

- Administrateur de 1<sup>er</sup> grade qui remplace le grade d'administrateur,
- Administrateur du 2<sup>nd</sup> grade qui remplace le grade d'administrateur hors classe,
- Administrateur du 3<sup>è</sup> grade qui remplace le grade d'administrateur général.

**En second lieu**, l'échelonnement indiciaire est également modifié par de nouveaux échelons et un cadencement différent :

- Le grade d'administrateur du 1<sup>er</sup> grade comporte 30 échelons (dont deux échelons d'élève) avec une durée d'un an pour les 6 premiers et d'une durée de 18 mois pour les suivants contre 10 échelons auparavant.
- Le grade d'administrateur du 2<sup>nd</sup> grade comporte 32 échelons (au lieu de 8, dont 3 en hors échelle) d'une durée de 18 mois chacun.
- Le grade d'administrateur du 3<sup>e</sup> grade comporte 30 échelons (au lieu de 5 et un échelon spécial) d'une durée de 18 mois chacun.

**En troisième lieu**, les modalités d'accès pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> grades sont modifiées :

- L'accès au grade d'administrateur du 2<sup>nd</sup> grade se fait par voie d'avancement de grade pour les fonctionnaires justifiant d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau équivalent et d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans l'une des trois fonctions publiques, soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, soit l'un des emplois fonctionnels dans la fonction publique territoriale, c'est-à-dire dans une collectivité ou un établissement de plus de 40 000 habitants. Un tableau de correspondance consacre les règles de classement.
- L'accès au grade d'administrateur du 3<sup>e</sup> grade se fait par voie d'avancement de grade pour les fonctionnaires titulaires du 2<sup>nd</sup> grade d'administrateur justifiant cumulativement :
  - o De 16 ans de services depuis leur nomination dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans un corps ou cadre d'emplois comparable,
  - o De l'occupation, depuis la nomination au deuxième grade, d'au moins deux emplois fonctionnels de direction pendant au moins deux ans chacun, au titre d'une période de mobilité en position de détachement, dont l'un relevant :
    - Du premier niveau des emplois supérieurs de la fonction publique territoriale ou,
    - Du premier niveau des emplois supérieurs de l'Etat ou,
    - D'un emploi de responsabilité équivalente à ce premier niveau dans la fonction publique hospitalière ou la Ville de Paris.

Un tableau de correspondance consacre les règles de classement.

**En quatrième lieu**, un reclassement indiciaire est prévu pour les fonctionnaires titulaires, au 1<sup>er</sup> juillet 2026, d'un grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, dont le classement diffère selon que les fonctionnaires exercent, à cette date, un emploi fonctionnel :

<b>Administrateur territorial</b>	<b>Administrateur territorial exerçant un emploi fonctionnel ou supérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2026</b>
Reclassé, au 1 <sup>er</sup> juillet 2026, selon un tableau de correspondance, sur un grade	Reclassé dans le grade transitoire d'administrateur selon un autre tableau de

transitoire d'administrateur territorial (article 15 du décret n° 2026-483)	correspondance (article 16 du décret n° 2026-483).
<p>Les agents reclassés en application du tableau de correspondance qui bénéficiaient dans leur grade d'origine d'un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'échelon de reclassement conservent à titre personnel l'indice détenu dans leur grade d'origine tant qu'ils y ont intérêt.</p> <p>Ce classement ne peut conduire à reclasser les intéressés à un échelon inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur dernière promotion par changement de grade n'était intervenue qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2026.</p> <p>Les services effectués dans leur grade d'origine sont assimilés à des services effectifs dans le grade de reclassement, notamment pour l'avancement de grade.</p>	<p>Les agents dont l'indice brut de l'emploi d'origine n'est pas référencé dans le tableau de correspondance sont reclassés en tenant compte de l'indice d'origine mentionné dans ce tableau, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.</p> <p>Les agents reclassés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.</p> <p>Ces règles de classement sont également applicables aux fonctionnaires dont le détachement dans l'un des emplois fonctionnels a pris fin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, dès lors qu'ils ont occupé de manière continue un ou plusieurs de ces emplois pendant une durée d'au moins deux ans.</p>

**En cinquième lieu**, les tableaux d'avancement au grade d'administrateur hors classe et d'administrateur général arrêtés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026 restent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés. Les fonctionnaires sont classés dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2026, puis reclassés dans celles prévues à l'article 15 du décret n° 2026-483.

**En sixième lieu**, les administrateurs territoriaux recrutés par la voie du troisième concours nommés à compter de l'année 2021 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026 peuvent, dans un délai de huit mois à compter de cette date, demander à bénéficier, au 1<sup>er</sup> juillet 2026, des conditions de classement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux prévues à l'article 10-1 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier. Ce classement est réalisé dans les conditions prévues par ces dispositions dans leur rédaction en vigueur à cette même date.

➤ **Modification de la structure des emplois fonctionnels et de direction :**

Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés

Le décret met en œuvre la réforme de l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale en précisant les conditions d'application aux emplois fonctionnels et supérieurs administratifs de direction et abroge, en conséquence, le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

**En premier lieu**, il importe de distinguer les emplois fonctionnels administratifs de direction et les emplois supérieurs administratifs de direction.

**Sont des emplois fonctionnels administratifs de direction**, notamment les emplois suivants :

DGS des communes de 2 000 habitants et moins de 40 000	DGS des EPCI de 10 000 habitants et moins de 40 000
DGA des services des communes de plus de 10 000 habitants et moins de 40 000	DGA des services des EPCI de 20 000 habitants et moins de 40 000
Directeur et directeur adjoint des syndicats intercommunaux à vocation unique, des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des syndicats mixtes pouvant être assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et moins de 40 000	Directeur et directeur adjoint des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de moins de 40 000 habitants
Directeur de caisse de crédit municipal	

**Sont des emplois supérieurs administratifs de direction**, notamment les emplois suivants :

DGS des communes de plus de 40 000 habitants	DGS des EPCI de plus de 40 000 habitants
DGA des communes de plus de 40 000 habitants	DGA des EPCI de plus de 40 000 habitants
Directeur et directeur adjoint des syndicats intercommunaux à vocation unique, des	Directeur et directeur adjoint des centres communaux et intercommunaux d'action

syndicats intercommunaux à vocation multiple et des syndicats mixtes pouvant être assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants	sociale rattachés à des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants
Directeur de caisse de crédit municipal habilitée à exercer les activités de crédit au sens du II de l'article L. 514-1 du Code Monétaire et Financier	Expert de haut-niveau et directeur de projet au sens du décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022

**En second lieu**, le détachement sur les emplois fonctionnels et supérieurs administratifs de direction a désormais une **durée de 6 ans** au lieu de 5 ans.

**En troisième lieu**, il fixe les règles de classement selon la nature l'emploi administratif de direction.

### **Pour les emplois fonctionnels administratifs de direction**

<b>Classement du fonctionnaire détaché sur un premier emploi fonctionnel administratif de direction</b>	<b>Classement du fonctionnaire détaché sur emploi fonctionnel administratif de direction ayant précédemment occupé un emploi similaire</b>
Classement à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade.	Classement à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que la nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an.
Il conserve, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine.	Il conserve, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent emploi lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien emploi.
Le fonctionnaire nommé alors qu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son grade d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.	Le fonctionnaire nommé alors qu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son précédent emploi conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui était résultée d'un avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires détachés sur un des emplois fonctionnels administratifs de direction perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Les emplois de directeur général des services des communes et établissements publics assimilés de 2 000 à 40 000 habitants et de directeur général adjoint des services des communes et établissements publics assimilés de plus de 10 000 à 40 000 habitants comprennent 9 échelons avec l'échelonnement indiciaire suivant :

Emplois	Echelons (IB) et durée								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1 an	1 an et 3 mois	1 an et 3 mois	1 an et 9 mois	1 an et 9 mois	1 an et 9 mois	2 ans	2 ans et 3 mois	-
<b>DGS communes et établissements</b>									
De 20 000 à moins de 40 000 habitants	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
De 10 000 à moins de 20 000 habitants	631	683	732	782	832	883	932	977	996
De 2 000 à moins de 10 000 habitants	485	528	567	612	657	701	745	792	832
<b>DGA communes et établissements</b>									
De 20 000 à moins de 40 000 habitants	581	631	683	732	782	832	883	932	977
De 10 000 à moins de 20 000 habitants	567	612	657	701	745	792	832	883	912

Les fonctionnaires nommés peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

### **Pour les emplois supérieurs administratifs de direction**

**D'une part**, le classement se fait sur le fondement des règles prévues pour les administrateurs territoriaux.

Il faut ainsi distinguer le classement des administrateurs territoriaux recrutés sur un emploi supérieur administratif de direction et les autres fonctionnaires :

Administrateur territorial exerçant un emploi supérieur administratif de direction	Autre fonctionnaire exerçant un emploi supérieur administratif de direction
<p>Classement à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont il bénéficie dans le grade et l'échelon atteints dans ce cadre d'emplois au moment de son détachement dans cet emploi.</p>	<p>Classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.</p> <p>Cet échelon correspond à l'échelon du grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'origine, sans que ces dispositions puissent avoir pour effet de classer le fonctionnaire à un échelon correspondant au troisième grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.</p> <p>Si classement d'un fonctionnaire à un échelon correspondant à un de ceux du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux alors qu'il est nommé dans un emploi relevant du premier, du deuxième ou du troisième niveau, classement à l'échelon correspondant à celui du deuxième grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.</p>

Lors de leur classement, les agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

**D'autre part**, la durée du temps passé dans chaque échelon correspondant à l'un des six premiers échelons du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est d'un an.

La durée du temps passé dans chaque échelon correspondant au moins au septième échelon du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est fixée selon le niveau de l'emploi défini par l'arrêté ministériel de la manière suivante :

- un an pour les emplois de premier niveau,
- un an et deux mois pour les emplois de deuxième niveau,
- un an et quatre mois pour les emplois de troisième niveau,
- un an et six mois pour les emplois de quatrième niveau.

#### **Particularité des contractuels recrutés sur un emploi de direction :**

**Lorsqu'il est recouru à un agent contractuel pour pourvoir un emploi supérieur administratif de direction, cet agent est classé dans l'emploi en fonction de la durée et du niveau de son expérience professionnelle, à l'un des échelons prévus pour les fonctionnaires sans ancienneté d'échelon.**

**Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires sont applicables.**

**En quatrième lieu**, le décret prévoit que :

- Les administrateurs territoriaux bénéficient, lorsqu'ils sont détachés dans un emploi supérieur administratif de direction, des avancements de grade dans leur cadre d'emplois d'origine.
- Les autres fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui atteignent, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon détenu dans l'emploi supérieur administratif de direction qu'ils occupent conservent à titre personnel l'indice brut afférent au grade et à l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

**En cinquième lieu**, le décret prévoit le classement à l'issue du détachement :

- Les membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux conservent l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.
- Les autres fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui réintègrent leur corps ou cadre d'emplois d'origine conservent, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, le dernier indice détenu, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade.

#### **Cas spécifique de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires autres que les administrateurs :**

**Sans préjudice des règles ci-dessus, les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, lors de leur réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine à l'issue du détachement, d'une bonification d'ancienneté dès**

**lors qu'ils ont occupé un ou plusieurs de ces emplois pendant au moins douze mois consécutifs.** Cette bonification d'ancienneté est attribuée pour chaque période de douze mois consécutifs pendant laquelle les agents ont occupé un des emplois supérieurs administratifs de direction.

Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, un emploi de même niveau tel que défini par l'arrêté ministériel, la bonification d'ancienneté est fixée de la manière suivante :

- quatre mois pour les emplois de premier niveau,
- deux mois et quinze jours pour les emplois de deuxième niveau,
- un mois et quinze jours pour les emplois de troisième niveau.

Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, plusieurs emplois dont au moins un emploi de premier niveau, la bonification d'ancienneté est de quatre mois.

Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, au moins un emploi de deuxième niveau et un emploi de troisième niveau, la bonification d'ancienneté est de deux mois et quinze jours.

La bonification d'ancienneté ainsi attribuée s'ajoute à l'ancienneté dans l'échelon détenu par les agents dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine lors de leur réintégration à l'issue du détachement, y compris, le cas échéant, pour le décompte de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur du même grade.

➤ **Modification du régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés sur un emploi fonctionnel administratif :**

[Décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale](#)

Il existe un régime indemnitaire spécifique pour les agents nommés ou recrutés sur un **emploi administratif supérieur des collectivités et établissements publics de plus de 40 000 habitants.**

**En premier lieu**, le RIFSEEP est aligné sur le corps de référence des administrateurs de l'État, lequel contient quatre groupes.

Un arrêté ministériel est attendu pour consacrer le classement des emplois administratifs supérieurs dans ces quatre groupes afin de connaître les montants plafonds. Une annexe sera ainsi ajoutée au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

**Information : Dans l'attente de la parution de cet arrêté, il n'est pas permis d'appliquer la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2026, à moins d'appliquer les montants du groupe le plus bas, c'est-à-dire le 4<sup>e</sup>, quitte à modifier ultérieurement.**

Il est prévu, si le plafond du RIFSEEP d'un agent occupant un emploi fonctionnel classé dans le quatrième niveau est inférieur au montant antérieurement versé à cet agent en vertu de son grade, augmenté de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire liée à son emploi fonctionnel, que ce montant cumulé peut être conservé nonobstant le plafond précité.

**Bon à savoir :**

**Les fonctionnaires nommés sur un emploi fonctionnel administratif de direction perçoivent un RIFSEEP correspondant à leur cadre d'emplois d'origine.**

**En second lieu**, la NBI dédiée et la prime de responsabilité ne peuvent plus être versées.

Il importe ainsi de prendre un arrêté qui abroge l'attribution de la NBI et la prime de responsabilité.

Il faut indiquer qu'il est possible, sous réserve des plafonds du RIFSEEP, d'inclure dans le RIFSEEP les montants de la NBI et de la prime de responsabilité pour ne pas que les agents publics perdent en rémunération.

**Bon à savoir :**

**Peuvent percevoir la prime de responsabilité, les fonctionnaires recrutés sur un emploi de DGS des communes et des établissements publics de 40 000 habitants ou moins.**

**Peuvent percevoir la NBI, les fonctionnaires recrutés sur un emploi de DGS ou de DGA des communes et établissements publics de 40 000 habitants ou moins.**